



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0048  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0048 déposé par la SARL du Rond-Point et relatif à la création d'une aire de stationnement liée à la construction de bâtiments commerciaux et de bureaux, reçu le 21 février 2013 et considéré complet le 4 mars 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en la création d'un parking de 157 places, d'une surface de 6847 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs (susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale) ;

Considérant que le parking vise à répondre au besoin en stationnement généré par la création d'un ensemble commercial composé de deux magasins d'une surface de vente de 3700 m<sup>2</sup> et de bureaux d'une surface de plancher de 541 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet dans sa globalité a fait l'objet d'une étude d'impact qui concerne les bâtiments, le parking et les espaces verts, sur laquelle l'autorité environnementale a été saisie pour avis le 25 février 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une aire de stationnement liée à la construction de bâtiments commerciaux et de bureaux, situé sur le territoire de la commune de Chamant, déposé par la SARL du Rond-Point, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 3 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON



**Voies et délais de recours**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie  
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).